

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de l'économie sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de l'économie sociale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Pôle de l'économie sociale de l'agglomération de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82330

Gouvernement du Québec

## Décret 12-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 11 386 015 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 5 juin 2023, le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan et consenti pour ce projet un financement maximal de 11 386 015 \$, conformément aux conditions et modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une subvention d'un montant maximal de 11 386 015 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 11 386 015 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec pour optimiser et intégrer de l'énergie produite à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière à Obedjiwan, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82331

Gouvernement du Québec

## **Décret 13-2024, 17 janvier 2024**

CONCERNANT la modification du décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 relatif à l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport

ATTENDU QUE, par le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, modifié par le décret numéro 993-2021 du 7 juillet 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, soit 601 759 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 623 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 423 706 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière sont établies dans une convention intervenue le 31 mars 2019, modifiée par un avenant conclu le 27 juillet 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, modifié par le décret numéro 993-2021 du 7 juillet 2021, afin d'ajouter un exercice financier, soit l'exercice financier 2024-2025, et de revoir la répartition des versements pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière conformément à un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, modifié par le décret numéro 993-2021 du 7 juillet 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par celui-ci :